



RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONSENTEMENT

ETAPE 1 – IDENTIFICATION

1. À quel titre remplissez-vous ce questionnaire?

(Option unique)

- Je le remplis à titre individuel (je suis un citoyen qui fournit son point de vue)
- Je le remplis au nom d'une organisation ou je gère une entreprise individuelle (professionnel, travailleur autonome, propriétaire de logement, etc.)

2. Quel énoncé décrit le mieux votre organisation? Sélectionnez la catégorie la plus précise qui s'applique.

- Organisme public
- Institution universitaire / de recherche
- Entreprise individuelle (professionnel, travailleur autonome, propriétaire de logement, etc.)
- Autre entreprise (société de personnes, société par actions, coopérative, etc.)
- Association d'entreprises
- Organisme à but non lucratif / organisation non gouvernementale
- Syndicat
- Association professionnelle ou ordre professionnel
- Autre (précisez):

3. Où votre organisation est-elle basée? *

- Au Québec
- Ailleurs au Canada
- À l'extérieur du Canada

4. Laquelle ou lesquelles des lois appliquez-vous (ou les personnes ou organisations que vous représentez appliquent-elles)? *

- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
- La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
- Ces deux lois
- Je n'applique pas ces lois et je commente pour une autre raison (précisez brièvement, p. ex. "Je représente des citoyens protégés par ces lois") **(150 mots)** :
La section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'ABC examine le droit et les politiques relatives à ce sujet à travers le Canada.

5. Dans quel secteur d'activité opère votre organisation, selon les définitions du SCIAN? *

Les définitions sont accessibles sur le site de Statistique Canada (Lien externe).

- Administrations publiques
- Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Arts, spectacles et loisirs
- Autres services (sauf les administrations publiques)
- Commerce de détail
- Commerce de gros
- Construction
- Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz
- Fabrication
- Finance et assurances
- Gestion de sociétés et d'entreprises
- Hébergement et services de restauration
- Industrie de l'information et industrie culturelle
- Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
- Services d'enseignement
- Services de restauration et débit de boisson
- Services publics
- Soins de santé et assistance sociale
- Transport et entreposage
- Transport par camion
- Je ne sais pas / Je ne suis pas certain
- Je préfère préciser: Nous commentons pour ceux qui offrent des services professionnels.

6. Quelle est la taille de votre organisation? *

- Micro-organisation (entreprise individuelle ou 1 à 4 employés)
- Très petite organisation (5 à 19 employés)
- Petite organisation (20 à 99 employés)
- Moyenne organisation (100 à 499 employés)
- Grande organisation (500 employés ou plus)
- Ne s'applique pas (p. ex. vous représentez des personnes ou des organisations) – précisez et mentionnez le nombre de personnes ou d'organisations représentées s'il y a lieu:

L'Association du Barreau Canadien, fondée il y a plus de 100 ans, compte plus de 37 000 membres à travers le Canada.

ÉTAPE 2 – COMMENTAIRES SUR LES LIGNES DIRECTRICES

7. Quelle est votre appréciation générale des lignes directrices?

- Très satisfaisantes - Les lignes directrices correspondent très bien aux attentes et aux besoins
- Plutôt satisfaisantes – Les lignes directrices correspondent plutôt bien aux attentes et aux besoins
- Peu satisfaisantes – Les lignes directrices correspondent peu aux attentes et aux besoins
- Insatisfaisantes – Les lignes directrices ne correspondent pas du tout aux attentes et aux besoins
- Je ne sais pas / Sans opinion

8. Les lignes directrices sont-elles complètes, compte tenu de leur objectif de clarifier les critères de validité du consentement?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Sans opinion

9. Si vous avez répondu non à la question précédente, veuillez préciser brièvement pourquoi les lignes directrices ne sont pas complètes selon vous. (max 1000 caractères)

Les lignes directrices devraient :

- Inclure une section complète sur les exceptions au consentement, pour permettre aux organisations assujetties de comprendre les situations où une exception s'applique et celles où un consentement est requis, afin de prendre une décision éclairée sur leurs pratiques (À défaut, des lignes directrices sur ce sujet devraient être rédigées à titre complémentaire).

- Approfondir sur le sujet du consentement implicite et les circonstances qui peuvent s'y prêter.

- Clarifier l'interaction entre les exigences du consentement et les droits de gestion dans un contexte d'emploi, puisque le droit québécois ne comporte pas une exception similaire à celle des autres juridictions canadiennes en la matière et les exemples donnés dans les lignes directrices sont largement insuffisants pour assurer une compréhension adéquate. À titre d'exemple, il serait inapproprié qu'un employé puisse refuser des mesures de sécurité conçues et mises en œuvre après son embauche pour faire face à de nouvelles menaces à la confidentialité des données des clients au motif que ces mesures recueillent de nouvelles informations sur l'employé.

10. Évaluez, pour chaque section des lignes directrices, à quel point vous jugez qu'elle est applicable sur le terrain et/ou réaliste. Tenez notamment compte des conséquences positives ou négatives que vous entrevoyez en lien avec chaque section.

- Section 1 - Introduction (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 1.1 - Principe du consentement (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 1.2 - Attentes de la CAI (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)

- Section 1.3 - Démontrabilité (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2 - Critères de validité du consentement (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.1 - Manifeste (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.1.1 - Exprès (explicite) (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.1.2 - Implicite (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.2 - Libre (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.3 - Éclairé (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.4 - Spécifique (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.5 - Granulaire (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.6 - Compréhensible (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.7 - Temporaire (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)
- Section 2.8 - Distinct (Facilement applicable / très réaliste / Plutôt applicable / réaliste / Peu applicable / réaliste / Inapplicable / Irréaliste / Je ne sais pas / Sans opinion)

11. Si vous avez répondu « Peu applicable / réaliste » ou « Inapplicable / Irréaliste » au moins une fois à la question précédente, veuillez préciser brièvement pourquoi cette ou ce(s) section(s) pose(nt) des difficultés. Faites référence aux numéros de paragraphes ou aux sections du texte au besoin. (max 2000 caractères)

Pour les fins de l'exercice, notre organisation a choisi de se limiter à formuler des commentaires généraux sur le projet de lignes directrices plutôt que de commenter chacune de ses composantes.

Tout d'abord, la section de 'ABC est préoccupée quant aux attentes de la CAI et l'application des lignes directrices (sections 18 et 20 du projet). La section de l'ABC est d'avis que les lignes directrices constituent l'interprétation de la CAI relativement aux exigences de la loi.

Les organisations ne devraient pas avoir à justifier à la CAI le non-respect des lignes directrices non contraignantes, mais uniquement le non-respect de leurs obligations légales.

Ensuite, et surtout, la section de l'ABC est préoccupée par l'interprétation restrictive que la CAI fait des critères de validité du consentement (notamment sur la granularité du consentement) et les effets pervers que celle-ci pourrait entraîner sur les organisations et les individus concernés. La section de l'ABC comprend et partage le souci de la CAI de s'assurer que les organisations soient transparentes relativement à leurs pratiques en matière de protection des renseignements personnels et que les individus concernés donnent un consentement éclairé à cet égard. Cependant, la solution ne réside pas à inonder les individus de « micro-demandes » de consentement. Au contraire, cette pratique est susceptible de contribuer au phénomène bien réel de « fatigue du consentement » et inciter les individus à accepter en bloc pour se débarrasser d'un irritant, afin de recevoir le service ou le produit souhaité. En effet, lors d'une interaction avec une organisation, la confidentialité et la protection des renseignements personnels n'est qu'une des composantes de la relation entre le consommateur et cette organisation. Dans le secteur privé notamment, certaines relations commerciales sont complexes et il peut y avoir d'autres considérations et risques liés à la transaction qui sont compliquées et nécessitent des divulgations et des consentements distincts. En mettant l'accent sur une forme de consentement trop granulaire en ce qui a trait aux questions de confidentialité, il est possible qu'on impose un lourd fardeau au consommateur et, même, qu'on détourne son attention d'autres divulgations tout aussi importantes, dans de longs formulaires qui ne serviront pas les intérêts du consommateur.

Pour que le consentement des individus concernés soit véritablement significatif, il est primordial d'adopter une approche pragmatique centrée sur leurs préoccupations et ne pas instaurer des barrières additionnelles qui n'auront pas pour effet de renforcer leur consentement mais plutôt de le diluer.

12. Les exemples fournis à travers les lignes directrices vous paraissent-ils utiles et crédibles?

- Très crédibles / utiles
- Plutôt crédibles / utiles
- Peu crédibles / utiles
- Pas du tout crédibles / utiles
- Je ne sais pas / sans opinion

13. Si vous avez répondu « Peu crédibles / utiles » ou « Pas du tout crédibles / utiles » à la question précédente, veuillez préciser brièvement pourquoi les exemples ne sont pas assez utiles ou crédibles. Faites référence aux numéros des exemples au besoin (max 2000 caractères)

Certains exemples semblent peu crédibles, lorsque transposés dans un contexte d'affaires. À titre illustratif, dans l'exemple 15.1, la CAI suggère que le critère de nécessité n'est pas rencontré pour l'installation de caméras de surveillance puisqu'aucun incident de sécurité justifiant une telle mesure n'est survenu. Or, le Québec est un chef de file en biotechnologies et pour l'opération de centre de données. Suivre la logique de l'exemple 15.1 reviendrait à prendre la position qu'on ne peut installer des caméras (ou d'autres mesures de sécurité) à titre préventif.

14. Le format des lignes directrices est-il adapté et facilite-t-il la lecture?*(Option unique)*

- Oui
- Non
- Je ne sais pas / Sans opinion

15. Si vous avez répondu non à la question précédente, veuillez indiquer comment le format peut être amélioré selon vous.**16. Le texte des lignes directrices vous paraît-il clair et compréhensible?***(Option unique)*

- Très clair et compréhensible
- Plutôt clair et compréhensible
- Peu clair et compréhensible
- Pas du tout clair et compréhensible
- Je ne sais pas / Sans opinion

17. Si vous avez répondu « Peu clair et compréhensible » ou « Pas du tout clair et compréhensible » à la question précédente, veuillez préciser comment, selon vous la clarté peut être améliorée.*(Longue réponse)***ÉTAPE 3 – PROPOSITIONS DE SUJETS POUR DES LIGNES DIRECTRICES FUTURES****18. Si vous avez un sujet à proposer, détaillez-le en suivant les indications ci-dessous.****Sinon, laissez le champ vide. (max 1500 caractères)*****Votre réponse doit contenir :***

- *Le sujet (le plus précis possible);*
- *La loi ou les lois concernée(s) et l'article ou les article(s) pertinent(s);*
- *La justification – Pourquoi des lignes directrices sur ce sujet sont-elles requises? Quelles difficultés d'interprétation ou d'application motivent votre proposition? Qui est le public visé?*

L'EFVP obligatoire pour communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec (article 17 Loi sur le privé / article 70.1 Loi sur l'accès).

Les lignes directrices devraient donner des trucs pratiques sur comment satisfaire cette obligation. Notamment : dans quel contexte cela s'applique-t-il? Comment évaluer les divers critères (la sensibilité du renseignement, la finalité, les mesures de protection, le régime juridique applicable dans l'État où les renseignements sont communiqués?), etc.

Considérant la mobilité des données à l'ère infonuagique, de nombreuses organisations seront amenées à s'interroger sur ces exigences et bénéficieraient d'obtenir une clarification sur leur interprétation et l'ampleur de l'exercice requis, particulièrement en ce qui concerne les juridictions vers lesquelles les données sont susceptibles d'être transférées majoritairement (Europe, États-Unis et autres provinces canadiennes).

19. Si vous avez un deuxième sujet à proposer, détaillez-le en suivant les indications ci-dessous. Sinon, laissez le champ vide. (max 1500 caractères)

Les exigences relatives aux technologies comprenant des fonctions d'identification, de localisation et de profilage (article 8.1 Loi sur le privé / articles 65.0.1 Loi sur l'accès). Les lignes directrices devraient donner des exemples concrets de ce qui constitue de l'identification, de la localisation et du profilage, et des pratiques jugées conformes/non conformes en la matière, notamment dans un contexte d'emploi. En effet, des difficultés pratiques pourraient survenir si on devait exiger le « opt-in » dans certains contextes. Par exemple, le profilage des utilisations d'un système informatique pour détecter les anomalies en matière de cybersécurité (par exemple, la transmission de documents à des heures inhabituelles ou l'accès au système à partir d'un endroit incongru). Si les employés devaient faire un « opt-in » et activer ces fonctions, le but recherché serait compromis.

20. Si vous avez un troisième sujet à proposer, détaillez-le en suivant les indications ci-dessous. Sinon, laissez le champ vide. (max 1500 caractères)

Les droits des individus concernés et, en particulier, en ce qui concerne le traitement automatisé (article 12.1 Loi sur le privé / article 65.2 Loi sur l'accès) et le droit à la portabilité (article 27 Loi sur le privé / article 63.5 Loi sur l'accès)

ÉTAPE 4 - INTÉRÊT POUR ÊTRE UN INTERVENANT CIBLÉ LORS D'UNE PROCHAINE CONSULTATION

21. Votre organisation souhaite-t-elle faire partie de la liste des intervenants que la CAI peut inviter à soumettre des mémoires lors de prochaines consultations? *

Dans le cadre de sa consultation mixte, la CAI a invité des intervenants ciblés à lui soumettre des mémoires d'au plus 10 pages.

Les intervenants ont été sélectionnés en raison de leur représentativité de groupes ou de secteurs d'activité particuliers, de leur expertise en protection des renseignements personnels ou de l'importance de leurs activités au Québec.

La CAI pourrait tenir de nouveau de telles consultations mixtes avec un volet ciblé. Si votre organisation souhaite y participer et qu'elle répond à certains des critères énoncés ci-dessus, veuillez remplir cette section. Les renseignements recueillis ne seront utilisés que pour vous contacter au besoin. Ils n'auront pas d'impact sur le reste de vos réponses à ce questionnaire.

La CAI ne donnera pas nécessairement suite à votre demande, mais considérera votre proposition et pourra ajouter le nom de votre organisation à sa banque pour consultation.

- Oui
 Non